

Sainte-Foy, le 13 mai 1996.

VILLE DE SAINTE-FOY

REGLEMENT 3573

(modifiant le Règlement de zonage (Règlement 3501) dans le but de créer la zone 1.2-28 à même une partie de la zone 1.2-27 et de prévoir à la grille des spécifications les règles applicables aux usages et aux normes d'implantation dans la zone 1.2-28)

Il est proposé par madame la mairesse Andrée P. Boucher;

Et résolu que le règlement 3573 soit et est adopté et que le Conseil statue et décrète, par le présent règlement, ce qui suit :

- 1.** La grille des spécifications du Règlement de zonage (Règlement 3501) est modifiée par l'addition, après la grille des spécifications à l'égard de la zone 1.2-27, de la grille des spécifications à l'égard de la zone 1.2-28 produite en annexe A du présent règlement pour en faire partie intégrante.
- 2.** Le plan constituant l'annexe I du Règlement de zonage (Règlement 3501) est modifié par le remplacement du feuillet 2/29 par le feuillet produit à l'annexe B du présent règlement pour en faire partie intégrante.

3. Le Service du greffe et contentieux doit assurer la préparation d'une version refondue du Règlement de zonage (Règlement 3501) incorporant toutes les présentes modifications.

A cette fin, ce Service est autorisé à faire toute modification de concordance requise pour donner effet aux présentes modifications.

4. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.



Claude Allard,  
Président du Conseil.



Serge Giasson,  
Greffier adjoint.

/cm

---

**ANNEXE A**

**GROUPE D'USAGES AUTORISES**

Groupe Résidence : **R3, R8, R9, R10**

Groupe Public :

Groupe Agriculture :

Groupe Industrie :

Groupe Commerce :

**USAGES SPECIFIQUES (U.S.)**

Usage spécifiquement autorisé : **Une résidence hospitalière  
Un hospice**

Usage spécifiquement exclu :

**NORMES D'IMPLANTATION**

	R3	R8	R9	R10	U.S.							
Marge de recul	6,00	6,00	6,00	6,00	6,00							
Marge de recul de l'axe	<b>Chemin des Quatre-Bourgeois</b>										<b>22,50</b>	mètres mètres mètres
Marge latérale	4,00	6,50	6,50	5,00 ou H/2	5,00 ou H/2							
Marge latérale du côté d'un abri d'auto ou d'un garage attenant	4,00	6,50	6,50									
Marge latérale du côté opposé d'un abri d'auto ou d'un garage attenant	4,00	6,50	6,50									
Profondeur de la cour arrière	15,00	15,00	15,00	17,00	17,00							
Longueur d'une série d'habitations	75,00	75,00	75,00									
Largeur de l'unité d'habitation excluant la largeur du garage	7,30	7,30	7,30	6,00								
Pourcentage de l'espace d'agrément				30%	30%							

Hauteur du bâtiment	nombre d'étages minimum :	2	hauteur minimale en mètres :	
	nombre d'étages maximum :	5	hauteur maximale en mètres :	
Densité minimale :	65	logements/hectare	Densité maximale :	logements/hectare
Pourcentage minimal de stationnement souterrain pour les habitations multifamiliales de 8 logements et plus :			<b>100 %</b>	
Angle d'éloignement :	<b>30°</b>			

**CONTRAINTES D'AMENAGEMENT**

* Autoroute	article:	* Rivière et lac	article:
* Cour de triage	article:	* Site d'enfouissement	article:
* Dépôt à neige	article:	* Site d'extraction	article:
* Fleuve	article:	* Station d'épuration	article:
* Forte pente	article:	* Voie ferrée	article:

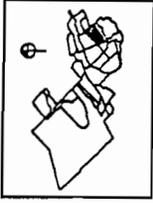
**DISPOSITION PARTICULIERE**

**AMENDEMENT**

**R. 3573 , a. 1**

**ANNEXE B**

Ville de  
**SAINT-FOY**



DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR LE 30 AOÛT 1970

"Annexe 1" du Règlement de zonage "Plan d'urbanisme"

**RÈGLEMENT DE ZONAGE  
ANNEXE 1**

**1.2**

Secteur Saint-Denis-du-Plateau

LEGENDE

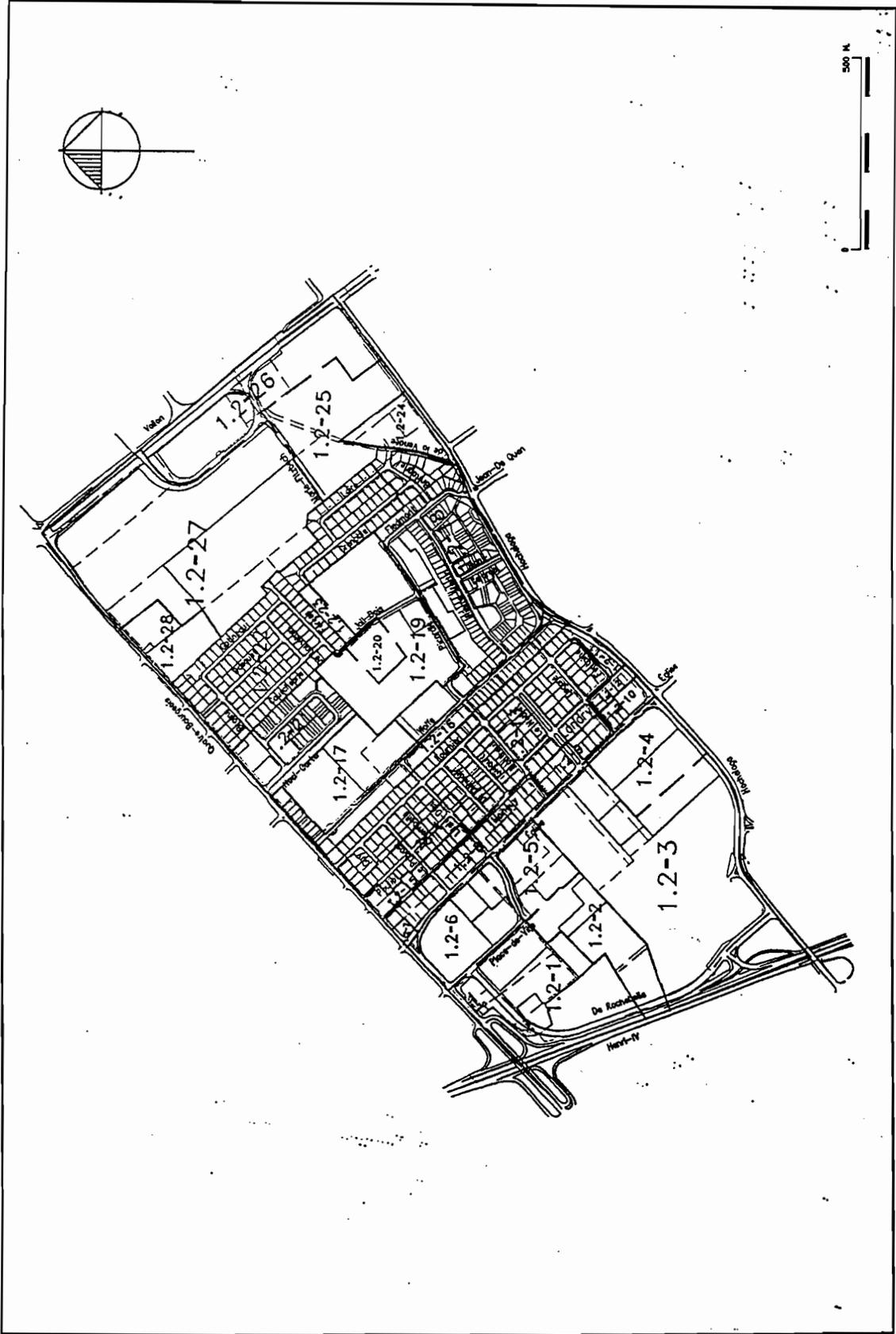
— — Limite de zone

PROJETÉ	EXÉCUTÉ	EN VIGUEUR

PLANIFICATION  
DU TERRITOIRE

Approuvé par le conseil municipal

Année de l'adoption  
du règlement  
N° de l'acte  
94-802  
2/29



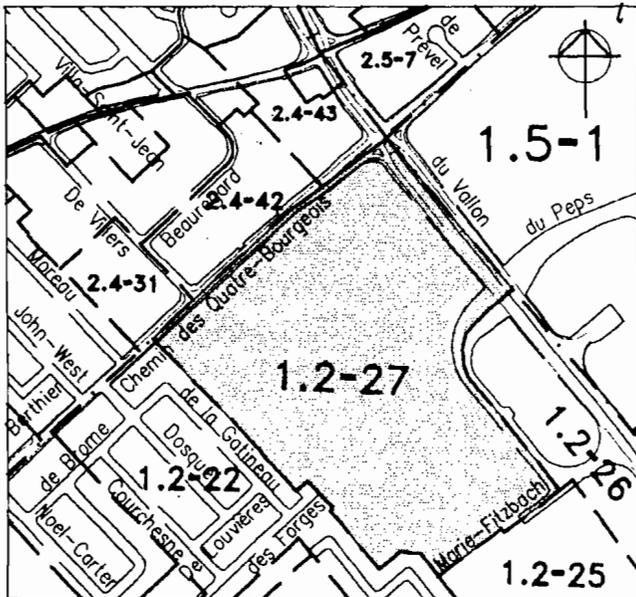
# ville de SAINTE-FOY

## AVIS PUBLIC MODIFICATION AU RÈGLEMENT DE ZONAGE (Règlement 3501)

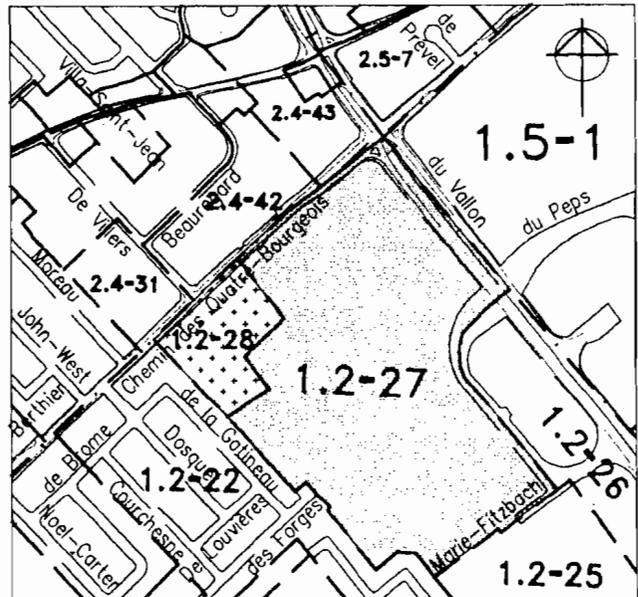
À TOUTES LES PERSONNES DOMICILIÉES, À TOUS LES PROPRIÉTAIRES D'IMMEUBLES ET TOUS LES OCCUPANTS DE PLACES D'AFFAIRES SITUÉS, EN DATE DU 13 MAI 1996, DANS LA ZONE 1.2-27:

AVIS PUBLIC est par les présentes donné que le Conseil a adopté, le 13 mai 1996, le règlement 3573 modifiant le Règlement de zonage (Règlement 3501) dans le but de créer la zone 1.2-28 à même une partie de la zone 1.2-27 et de prévoir à la grille des spécifications les règles applicables aux usages et aux normes d'implantation dans la zone 1.2-28.

La zones 1.2-27 est délimitée comme suit: au nord, par le boulevard des Quatre-Bourgeois; à l'est, par l'autoroute du Vallon et par la rue du P.E.P.S.; au sud, par la rue Marie-Fitzbach; à l'ouest, par les lots S.-F. 405-1, 405-10-1-1, 405-100, 405-99 ptie, 405-98, 405-97, 405-96, 405-95 ptie, 405-94, 405-93, 405-92, 405-91, 405-90, 405-89, 405-88, 405-87, 405-86, 159-1-2, 159-1-1, 160-84, 160-85, 160-86 ptie, 160-87, 160-88, 160-54, 160-55, 160-56, 160-1-16, 156-1-15 et 156-1-14; et selon les plans ci-après:



EXISTANT



PROPOSÉ

Toutes personne habile à voter ayant le droit d'être inscrite sur la liste référendaire de la Municipalité peut demander que le règlement 3573 fasse l'objet d'un scrutin référendaire, par l'inscription de ses nom, adresse et qualité, appuyée de sa signature, dans un registre ouvert à cette fin, de 9 heures à 19 heure, le 10 juin 1996, au bureau du soussigné situé à l'Hôtel de Ville, 1130, route de l'Église, Sainte-Foy, selon la procédure d'enregistrement prévue aux articles 532 à 559 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités.

Copie de ce règlement est disponible pour consultation au bureau du soussigné, les jours ouvrables, du lundi au vendredi de 9 heures à 16 h 30.

Le nombre requis de demandes enregistrées pour que le règlement 3573 fasse l'objet d'un scrutin référendaire est de 2. À défaut de ce nombre, le règlement en question sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter.

Le résultat de cette consultation par la procédure d'enregistrement sera annoncé le 10 juin 1996, à 19 heures, dans la salle du conseil de l'Hôtel de Ville, 1130, route de l'Église, Sainte-Foy.

Fait à Sainte-Foy, le 31 mai 1996.

LE GREFFIER ADJOINT DE LA VILLE  
SERGE GIASSON

JE CERTIFIE QUE CET AVIS A ETE PUBLIE DANS L'APPEL LE 2 JUIN 1996 ET  
AFFICHE A LA PORTE DE L'HOTEL DE VILLE LE MEME JOUR CONFORMEMENT A  
LA LOI.

RENE DAMPOUSSE, GREFFIER.